

trième réserve et dans la cinquième réserve. Le *statu quo ante* pourra ainsi être rétabli, si l'on constate que l'arrangement intervenu ne donne pas de résultats satisfaisants.

"On peut espérer, néanmoins, qu'il ne sera pas procédé à une dénonciation sans que, préalablement il ait été tenté de résoudre, par un échange de vue, les difficultés qui se seraient élevées.

"B. Il y a lieu d'accepter que le Statut de la Cour permanente de Justice internationale joint au Protocole du 16 décembre 1920 ne soit pas modifié sans le consentement des Etats-Unis.

"RÉSERVE V.

"A. En matière d'avis consultatifs et, tout d'abord, en ce qui concerne la première partie de la cinquième réserve, le Gouvernement des Etats-Unis aura sans doute pris connaissance, depuis l'envoi de ses lettres aux divers Gouvernements, des articles 73 et 74 du Règlement de la Cour, tels qu'ils ont été amendés, le 31 juillet 1926, par la Cour elle-même (Annexe A). Ces dispositions semblent de nature à donner satisfaction aux Etats-Unis, la Cour ayant statué à ce sujet dans l'exercice des pouvoirs que l'article 30 du Statut lui confère. Au surplus, les Etats signataires pourraient étudier avec les Etats-Unis l'opportunité d'incorporer à ce sujet certaines stipulations de principe dans un protocole d'exécution dont un avant-projet est ci-joint (Annexe B), notamment en ce qui concerne la publicité du prononcé des avis consultatifs.

"B. La seconde partie de la cinquième réserve conduit à distinguer, d'une part, les avis consultatifs demandés à l'occasion d'un différend dans lequel les Etats-Unis seraient partie, et, d'autre part, ceux demandés à l'occasion d'un différend où les Etats-Unis ne seraient pas partie, mais dans lequel ils déclareraient être intéressés, de même que d'une question, autre qu'un différend, dans laquelle les Etats-Unis déclareraient être intéressés.

"En ce qui concerne les différends dans lesquels les Etats-Unis seraient partie, il suffit, semble-t-il, de se référer à la jurisprudence de la Cour, qui a déjà eu l'occasion de se prononcer dans la matière de différends entre un Membre de la Société des Nations et un non Membre. Cette jurisprudence telle qu'elle est formulée dans l'avis consultatif n° 5 (Carélie orientale), le 23 juillet 1923, paraît de nature à donner satisfaction au désir des Etats-Unis.

"En ce qui concerne les différends où les Etats-Unis ne seraient pas partie, mais où ils déclareraient être intéressés, de même qu'en ce qui concerne les questions autres que des différends et où les Etats-Unis déclareraient être intéressés, la Conférence a cru comprendre que le but poursuivi par les Etats-Unis a été celui de s'assurer l'égalité avec les Etats représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée de la Société des Nations. Ce principe devrait être accepté. La cinquième réserve paraît, il est vrai, basée sur la présomption que l'adoption par le Conseil ou l'Assemblée d'une requête d'avis consultatifs nécessite un vote unanime. Or, cette présomption n'a pas été confirmée jusqu'ici; on ne peut dire avec certitude si, dans quelques cas ou peut-être dans tous une décision de majorité n'est pas suffisante. Quoiqu'il en soit, il y a lieu de garantir aux Etats-Unis une situation d'égalité à cet égard; ainsi, dans tous les cas où un Etat représenté au Conseil ou à l'Assemblée aurait le droit, par son opposition au sein de ces organes, d'empêcher l'adoption d'une proposition tendant à provoquer l'avis consultatif de la Cour, les Etats-Unis jouiraient d'un droit équivalent.

"Une grande importance s'attache, pour les Membres de la Société des Nations, aux avis consultatifs donnés par la Cour en vertu du Pacte. La Conférence est persuadée que le Gouvernement des Etats-Unis n'entend pas restreindre la valeur de ces avis, par rapport au fonctionnement de la Société des Nations. Les termes employés dans la cinquième réserve pourraient, cependant recevoir une interprétation conduisant à une telle restriction. Les Mem-